

ASSEMBLÉE NATIONALE

25 juin 2019

COMPÉTENCES DE LA COLLECTIVITÉ EUROPÉENNE D'ALSACE - (N° 2039)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N ° 348

présenté par

M. Rebeyrotte, rapporteur au nom de la commission des lois, M. Wasserman, M. Thiébaud et
M. Becht

ARTICLE PREMIER

I. A l'alinéa 22, après la deuxième occurrence du mot :

« Alsace, »

insérer les mots :

« dans sa forme standard et ses variantes dialectales, ».

II. En conséquence, au même alinéa, après le mot :

« allemand »,

procéder à la même insertion.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de précision.